MOTTET & DUCLOS
TISSOT
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

PROCES - VERBAL DE DESCRIPTION

EXPEDITION

DATE

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE DIX AVRIL

DEMANDEUR :

A la requête du **CREDIT FONCIER DE FRANCE,** Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718,80 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 029 848, dont le siège social est 19, Rue des Capucines 75001 PARIS, agissant poursuites et diligences de ses Représentants Légaux en exercice domiciliés en cette qualité audit siège.

Faisant élection de domicile au Cabinet de Maître Sandrine BLANC, Avocat au Barreau de THONON LES BAINS (Haute-Savoie), y demeurant 2, Avenue de la Gare, Immeuble Le France.

Et ayant pour Avocat Plaidant la Société Civile Professionnelle BREMANT - GOJON - GLESSINGER - SAJOUS, représentée par Maître Anne-Sophie SAJOUS, Avocat au Barreau d'ANNECY (Haute-Savoie), y demeurant 31, Rue Sommeiller.

AGISSANT EN VERTU :

- De la grosse dûment forme exécutoire d'un acte notarié reçu le 15 juillet 2008 par Maître Jean PIGNARD, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Bénédicte BERNARD-PRADIER et Jean PIGNARD, Notaires Associés ", titulaire d'un Office Notarial à THONON LES BAINS (Haute-Savoie), aux termes duquel Monsieur Bernard Charles MOREL-CHEVILLET et Madame Myriam Fanny JACQUIER, épouse MOREL-CHEVILLET, se sont reconnus débiteurs envers la Société CREDIT FONCIER DE FRANCE d'une somme de 165 700 € (Prêt "FONCIER LIBERTE" n° 0840141), d'une durée totale prévisionnelle de 360 mois, au taux d'intérêt annuel fixe de 5,25 % remboursable en 72 échéances mensuelles de 906,56 € chacune avec assurance puis 288 échéances mensuelles de 1.145,46 € chacune avec assurance, la première échéance intervenant le 06 août 2008 et la dernière échéance intervenant le 06 juillet 2038.

A laquelle créance les biens et droits immobiliers ci-dessous décrits ont été affectés et hypothéqués suivant une inscription de privilège de prêteur de deniers publiée au Service de la Publicité Foncière de THONON LES BAINS le 29 août 2008 Volume 2008 V numéro 2211.

- D'un commandement tendant à saisie immobilière délivré le 26 mars 2019 par exploit du ministère de la SCP Bruno MOTTET, Stéphane DUCLOS et Sabine TISSOT, Huissiers de Justice Associés à la Résidence de ST-JULIEN-EN-GENEVOIS (Haute-Savoie).

- Des articles R321-1, R322-2 et R322-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, dans le cadre d'une procédure de saisie-immobilière, afin d'établir le procès-verbal de description de la maison sise au lieudit " Les Scieries ", 191, Route des Blaves à LE LYAUD (Haute-Savoie), appartenant à Monsieur Bernard Charles MOREL-CHEVILLET, né le 08 janvier 1961 à THONON LES BAINS (Haute-Savoie), de nationalité française et à Madame Myriam Fanny MOREL-CHEVILLET, née JACQUIER le 10 juin 1976 à THONON LES BAINS (Haute-Savoie), de nationalité française, demeurant à l'adresse.

Je soussigné, **Maître Bruno MOTTET,** Huissier de Justice Associé de la S.C.P. Bruno MOTTET, Stéphane DUCLOS et Sabine TISSOT, Huissiers de Justice Associés, et Caroline FREZARD, Huissier de Justice Salariée à la Résidence de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Haute-Savoie), 8, Rue Amédée VIII de Savoie.

Me suis transporté ce jour à la Mairie de LE LYAUD où j'ai relevé sur la matrice cadastrale les renseignements ci-après :

Propriétaire/indivision MOREL-CHEVILLET Bernard
191 RTE DES BLAVES 74200 LE LYAUD

Propriétaire/indivision MOREL-CHEVILLET Myriam Fanny
191 RTE DES BLAVES 74200 LE LYAUD

PROPRIETES BATIES				
Section	**N° du plan**	**N° de Voirie**	**Nom de la voie ou lieu-dit**	**Nature**
AI	585	191	RTE DES BLAVES	MA

PROPRIETES NON BATIES				
Section	**N° du plan**	**N° de Voirie**	**Nom de la voie ou lieu-dit**	**Contenance**
AI	213		LES SCIERIES	1 a 00 ca
AI	535		LES SCIERIES	1 a 30 ca
AI	585	191	RTE DES BLAVES	11 a 84 ca

Ayant préalablement fait sommation en date du 28 mars 2019 à Monsieur et Madame Bernard MOREL-CHEVILLET d'avoir à se trouver présents le 10 avril 2019 à 14 heures à leur domicile,

Me suis transporté ce jour à 13 heures 50 au lieudit " Les Scieries ", 191, Route des Blaves à LE LYAUD (Haute-Savoie), où en présence de Madame Myriam MOREL-CHEVILLET, et assisté de Monsieur Jean DELGERY et de Madame Elodie BIBOLLET-RUCHE, Diagnostiqueurs, agissant pour le compte du CABINET GAVARD-LEROY, Ingénierie, Etudes Techniques, dont le siège social est 346, Route de la Tour à PEILLONNEX (Haute-Savoie), qui ont pour mission d'effectuer le métrage et d'établir les diagnostics suivants :

- Plomb,
- Amiante,
- Electricité,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat des risques et pollutions.

j'ai constaté ce qui suit :

A L'EXTERIEUR

La propriété des époux MOREL-CHEVILLET d'une superficie de 1414 m² est située au lieudit " Les Scieries " dans un hameau du village de LE LYAUD, à environ trois kilomètres du chef-lieu, constitué de maisons individuelles (photographie " Géoportail " et plan cadastral en annexe).

Il s'agit d'une maison ancienne mitoyenne côté Sud de deux niveaux sur sous-sol avec combles non aménagées.

Elle est entourée d'un jardin arboré clôturé et fermé côté rue par un portail et un portillon (photographies n° 1 à 3 en annexe).

Cet immeuble en maçonnerie traditionnelle avec des façades enduites de béton est recouvert d'un toit deux pans avec tuiles mécaniques dont le pan Ouest est équipé d'un panneau solaire pour l'eau chaude de l'immeuble et le pan Est de panneaux photovoltaïques de production d'électricité (photographies n° 54 et 55 en annexe).

En annexe :

- Photographie n° 4 : vue des façades Est et Nord de l'immeuble.
- Photographie n° 5 : vue de la façade Nord de l'immeuble.
- Photographie n° 6 : vue de la façade Sud de l'immeuble.

A L'INTERIEUR

La maison est occupée par les époux MOREL-CHEVILLET et leurs enfants.

Dans un état vétuste, elle comprend deux niveaux sur sous-sol avec combles.

Elle est chauffée par des radiateurs électriques.

LE SOUS-SOL

La cave indépendante côté Sud

(Photographies n° 7, 8 et 9 en annexe)

Elle est brute de béton.

Elle n'est pas séparée de la cave de l'immeuble voisin (photographie n° 10 en annexe).

Ce local est borgne.

Sont installés dans cette cave une chaudière solaire pour la production d'eau chaude et un adoucisseur d'eau.

Le sous-sol aménagé

Il dispose d'une porte vitrée côté Ouest ouvrant sur le jardin (photographie n° 11 en annexe) mais on y accède depuis le rez-de-chaussée surélevé de la maison (photographie n° 12 en annexe) par un escalier en bois débouchant sur un dégagement (photographies n° 14 et 15 en annexe).

Le dégagement

(Photographie n° 15 en annexe)

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs sont crépis.

Le plafond est peint.

La chambre

(Photographies n° 16 à 20 en annexe)

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs sont crépis.

Le plafond est peint.

Une armoire murale deux portes coulissantes est aménagée.

Cette pièce est éclairée par un vasistas orienté Nord.

La buanderie

(Photographies n° 21 et 22 en annexe)

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs sont crépis.

Le plafond est peint.

L'équipement comprend un branchement pour lave-linge.

Cette pièce est éclairée par le vitrage de la porte ouvrant sur le jardin.

LE REZ-DE-CHAUSSEE SURELEVE

Le hall d'entrée
(Photographie n° 13 en annexe)

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs sont crépis.

Le plafond est lambrissé.

Il est éclairé par la porte d'entrée vitrée.

La cuisine - salle à manger
(Photographies n° 23 à 28 en annexe)

Elle est ouverte sur le hall d'entrée et le séjour.

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs sont crépis.

Le plafond est peint.

Cette pièce est éclairée par une fenêtre avec volets en bois orientée Est, deux fenêtres avec volets en bois orientées Nord et une fenêtre orientée Ouest.

Le chauffage est assuré par un poêle à bois.

La cuisine équipée en stratifié comprend trois placards hauts une porte, un placard haut une porte basculante, un emplacement pour micro-ondes, un placard bas deux portes, deux placards bas une porte, deux casseroliers, un tiroir, un plan de travail en stratifié, un évier en résine deux bacs avec mitigeur et les appareils électroménagers suivants :

- Une hotte aspirante.
- Un four électrique.
- Un lave-vaisselle.
- Un plaque de cuisson trois feux gaz et une plaque électrique.

La salle de bains

(Photographies n° 29 à 33 en annexe)

On y accède par une porte accordéon en plastique.

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage, une estrade en plancher non achevée est réalisée autour de la cuvette de WC.

Les murs sont crépis excepté deux murs qui sont habillés de carreaux de faïence.

Le plafond en partie en sous-pente est crépi.

L'équipement comprend :

- Une cuvette de WC suspendue.

- Une vasque-lavabo avec mitigeur intégrée dans un meuble en stratifié équipé d'un placard deux portes et d'un placard une porte. Un miroir et un bandeau d'éclairage sont installés au-dessus.

- Un radiateur sèche-serviette électrique.

Une ouverture donne sur une cabine de douche non fonctionnelle.

Cette pièce est éclairée par une petite fenêtre orientée Ouest.

La cage d'escalier d'accès à l'étage

(Photographies n° 34, 35 et 36 en annexe)

Les marches de l'escalier sont en béton peint.

Les murs sont crépis.

Le plafond est lambrissé.

Elle est éclairée au niveau de l'étage par une petite fenêtre orientée Ouest.

Le chauffage est assuré par un radiateur électrique.

L'ETAGE

Une porte ouvre sur un couloir (photographie n° 37 en annexe).

Le couloir
(Photographies n° 38 et 39 en annexe)

Le sol est recouvert de dalles amovibles en stratifié.

Les cloisons sont constituées de panneaux d'aggloméré.

Le plafond est lambrissé.

La salle d'eau
(Photographies n° 40, 41 et 42 en annexe)

La porte d'accès en bois est coulissante.

Le sol est recouvert de dalles amovibles en stratifié.

Les murs ne sont pas entièrement peints.

Le plafond est lambrissé.

L'équipement comprend :

- Une cabine de douche.
- Un lavabo avec mitigeur avec au-dessous un placard en stratifié deux portes.
- Un radiateur sèche-serviette électrique.
- Une cuvette de WC classique.

Cette pièce est borgne.

La chambre à l'angle Nord-Est
(Photographies n° 43 à 46 en annexe)

La porte d'accès en bois est coulissante.

Le sol est recouvert de dalles amovibles en stratifié.

Les murs sont crépis.

Le plafond est lambrissé.

Cette pièce est éclairée par une fenêtre avec volets en bois orientée Nord et une fenêtre avec volets en bois orientée Est.

Le chauffage est assuré par un radiateur électrique.

La chambre à l'angle Nord-Ouest
(Photographies n° 47 à 50 en annexe)

La porte d'accès en bois est coulissante.

Le sol est recouvert de dalles amovibles en stratifié.

Les murs sont crépis.

Le plafond est lambrissé.

Cette pièce est éclairée par une fenêtre avec volets en bois orientée Nord et une fenêtre orientée Ouest.

Le chauffage est assuré par un radiateur électrique.

LES COMBLES
(Photographies n° 52 et 53 en annexe)

L'accès se fait par un escalier en bois vétuste (photographie n° 51 en annexe).

La dalle du sol est brute.

Les murs sont bruts de béton.

La sous-toiture avec poutres apparentes est isolée.

L'éclairage est assuré par une fenêtre orientée Nord et une fenêtre orientée Sud.

Etablissement des diagnostics de l'amiante, du plomb, de la performance énergétique, de l'installation électrique, de l'état des risques et pollutions et mesurage de l'immeuble

Après visite des différentes pièces par Madame Elodie BIBOLLET-RUCHE, son rapport d'examen de la recherche d'amiante indique dans ses conclusions l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans ledit immeuble.

Le constat des risques d'exposition au plomb est négatif.

Le certificat de mesurage dans le cadre de la "Loi Carrez" de cet immeuble indique une superficie habitable de **86,82 m²** et une surface au sol totale de **89,01 m².**

Une copie de ces rapports est annexée au présent.

Des photographies des lieux ont été tirées et des exemplaires en seront joints tant à l'original qu'à l'expédition du présent procès-verbal de constat.

Telles ont été mes constatations terminées à LE LYAUD (Haute-Savoie), le 10 avril 2019 à 15 heures 10.

Procès-verbal de description dicté et rédigé en notre étude le 17 avril 2019 de 15 heures 30 à 17 heures 15.

SOUS TOUTES RESERVES

<u>COUT</u> : TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS VINGT DEUX CENTIMES.

Vacation	220,94
Emolument	75,00
Art. A444-48 Frais de Déplacement	7,67
HORS TAXES	303,61
TVA 20 %	60,72
Taxe d'acte	14,89
COUT D'ACTE	**379,22**

Bruno MOTTET
Huissier de Justice Associé

HUISSIER DE JUSTICE
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

géoportail

MOREL-CHEVILLET

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 29' 55" E
Latitude : 46° 20' 05" N

SCP MOTTET - DUCLOS - TISSOT
Huissiers de Justice associés
8, rue Amédée VIII de Savoie
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
LYAUD (LE)

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SCP MOTTET - DUCLOS - TISSOT
Huissiers de Justice associés
8, rue Amédée VIII de Savoie
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Bureau antenne du cadastre de Thonon les bains
36 rue Vallon 74203
74203 THONON CEDEX
tél. 04.50.26.79.36 -fax 0450267953
bant.thonon-les-bains@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

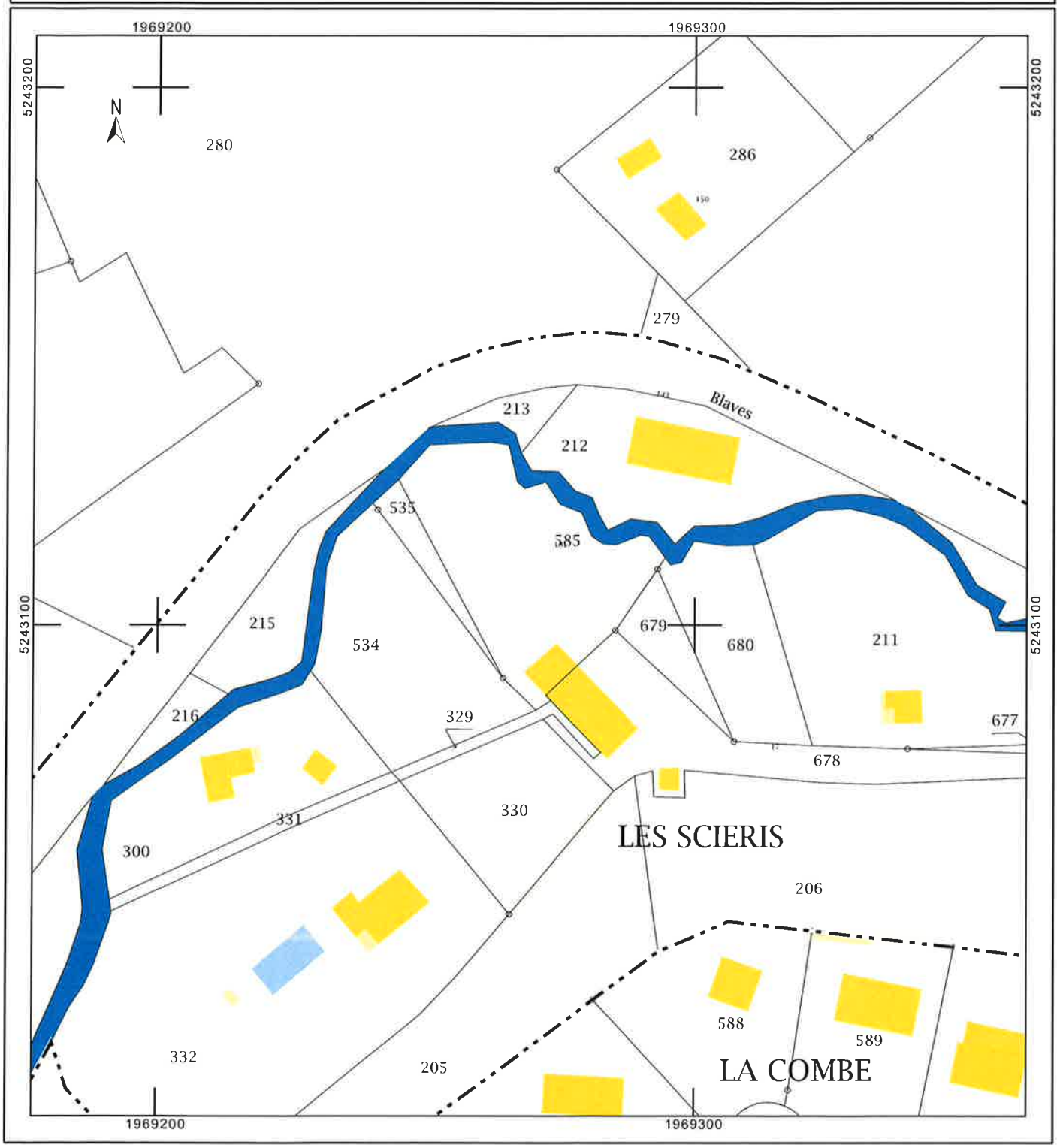

Photographie N°1

Photographie N°2

Photographie N°3

Photographie N°4

Photographie N°5

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°6

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°7

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°8

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°9

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°10

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°11

SCP MOTTET & DUCLOS

Photographie N°12

SCP MOTTET & DUCLOS

Photographie N°13

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°14

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°15

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°16

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°17

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°18

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°19

Photographie N°20

Photographie N°21

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°22

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°23

Photographie N°24

Photographie N°25

Photographie N°26

Photographie N°27

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°28

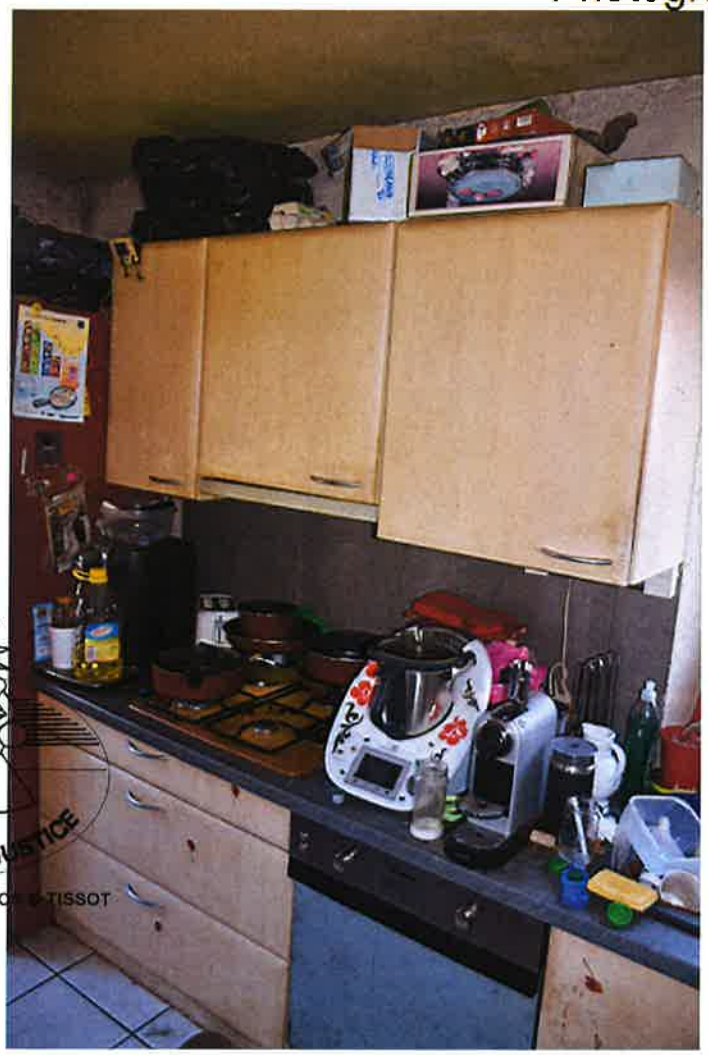

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°29

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°30

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°31

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°32

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°33

HUISSIER DE JUSTICE
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°34

HUISSIER DE JUSTICE
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°35

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°36

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°37

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°38

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°39

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°40

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°41

HUISSIER DE JUSTICE
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°42

HUISSIER DE JUSTICE
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°43

HUISSIER DE JUSTICE
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°44

Photographie N°45

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°46

HUISSIER DE JUSTICE

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°47

HUISSIER DE JUSTICE
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°48

HUISSIER DE JUSTICE
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°49

Photographie N°50

Photographie N°51

HUISSIER DE JUSTICE
SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie N°52

HUISSIER DE JUSTICE

Photographie N°53

Photographie N°54

Photographie N°55

SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

gavardleroy Diagnostic immobilier / rejoint / DEFIM diagnostic immobilier

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 1904101DEL_ELO-MOREL-CHEVILLET
Date du repérage : 10/04/2019

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Haute-Savoie**
Adresse : ..... **191 route des Blaves**
Commune : ..... **74200 LYAUD**
Section cadastrale AI, Parcelle numéro 585,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage :

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ... **Mr et Mme MOREL-CHEVILLET**
Adresse : ..... **191 route des Blaves**
74200 LYAUD

Objet de la mission :

☐ Dossier Technique Amiante	☐ Métrage (Loi Carrez)	☒ Etat des Installations électriques
☒ Constat amiante avant-vente	☒ Métrage (Loi Boutin)	☐ Diagnostic Technique (DTG)
☐ Dossier amiante Parties Privatives	☒ Exposition au plomb (CREP)	☒ Diagnostic énergétique
☐ Diag amiante avant travaux	☐ Exposition au plomb (DRIPP)	☐ Prêt à taux zéro
☐ Diag amiante avant démolition	☐ Diag Assainissement	☐ Ascenseur
☐ Etat relatif à la présence de termites	☐ Sécurité piscines	☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
☐ Etat parasitaire	☐ Etat des Installations gaz	☐ Radon
☒ ERNMT / ESRIS	☐ Plomb dans l'eau	☐ Accessibilité Handicapés
☐ Etat des lieux	☐ Sécurité Incendie	

Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 1904101DEL_ELO-MOREL-CHEVILLET
Date du repérage : 10/04/2019

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : .... **Haute-Savoie**
Adresse : ..... **191 route des Blaves**
Commune : ..... **74200 LYAUD**
Section cadastrale AI, Parcelle numéro 585,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Mr et Mme MOREL-CHEVILLET**
Adresse : ..... **191 route des Blaves**
74200 LYAUD

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SCP MOTTET DUCLOS - Sylvia**
Adresse : ..... **Le Clos DESJACQUES**
8 Rue Amédée VIII de Savoie
BP 6
74160 Saint Julien En Genevois

Repérage

Périmètre de repérage : **Maison individuelle**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **BIBOLLET_RUCHE Elodie**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **CASAM Expertises**
Adresse : ..... **30 Avenue de la République**
74960 CRAN GEVRIER
Numéro SIRET : **520 513 615**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **VERLINGUE**
Numéro de police et date de validité : ..... **3639350704 / 31/12/2019**

Surface habitable en m² du ou des lot(s)

Surface habitable totale : 86,82 m² (quatre-vingt-six mètres carrés quatre-vingt-deux)
Surface au sol totale : 89,01 m² (quatre-vingt-neuf mètres carrés zéro un)

Attestation de surface n° 1904101DEL_ELO-MOREL-CHEVILLET

Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
SCP MOTTET DUCLOS (04.50.49.20.80)

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Sous-sol - Dégagement	3,63	5,58	
Sous-sol - Lingerie	12,54	12,54	
Rez de chaussée - Entrée	2,47	2,47	
Rez de chaussée - Cuisine/Sejour	29,86	29,86	
Rez de chaussée - Salle de douche / wc	5,11	4,75	Hauteur de moins de 1,80m
Étage 1 - Palier	1,48	1,48	
Étage 1 - Dégagement 2	4,22	4,22	
Étage 1 - Chambre 1	9,36	9,36	
Étage 1 - Chambre 2	15,74	15,74	
Étage 1 - Salle de douche / wc 2	2,41	3,01	Hauteur de moins de 1,80m

Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :

Surface habitable totale : 86,82 m² (quatre-vingt-six mètres carrés quatre-vingt-deux)
Surface au sol totale : 89,01 m² (quatre-vingt-neuf mètres carrés zéro un)

Résultat du repérage – Parties annexes

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Sous-sol - Chaufferie	0	6,2	
Sous-sol - Cave	0	12,85	
Étage 2 - Combles	0	35,64	

Fait à **CRAN GEVRIER**, le **10/04/2019**

Par : BIBOLLET_RUCHE Elodie

Aucun document n'a été mis en annexe

Sous-sol

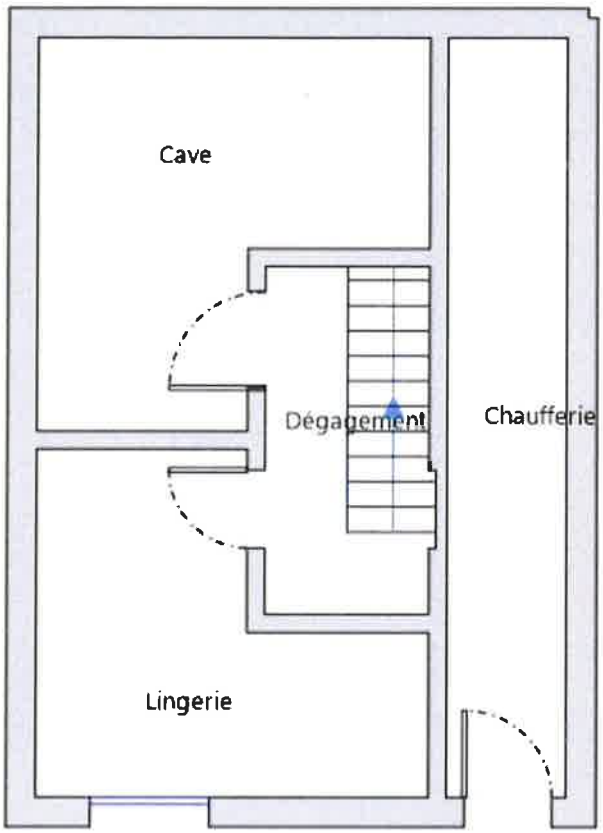

Rez de chaussée

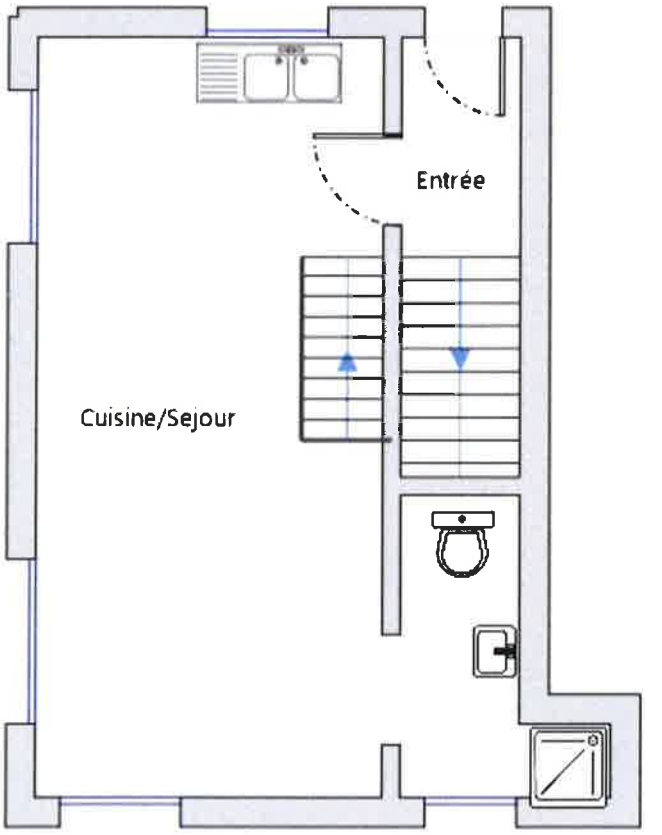

Étage 1

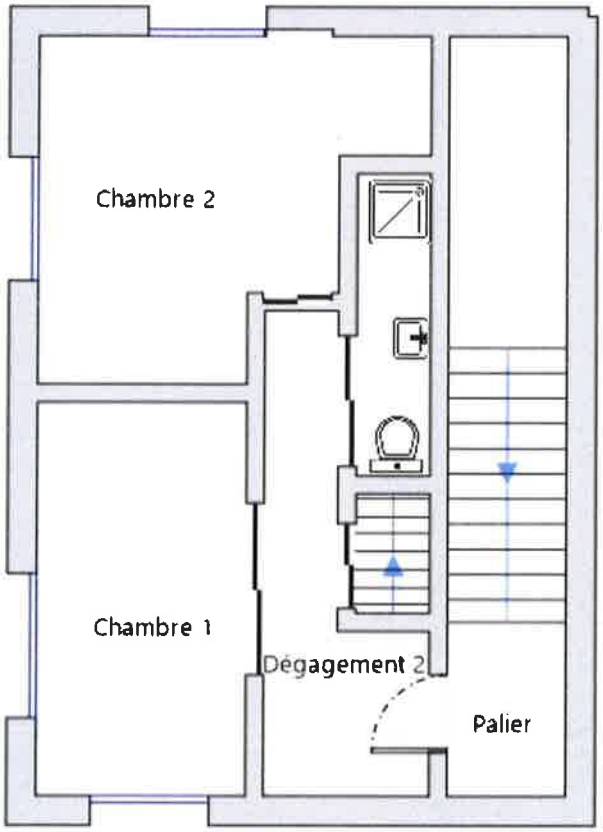

Étage 2

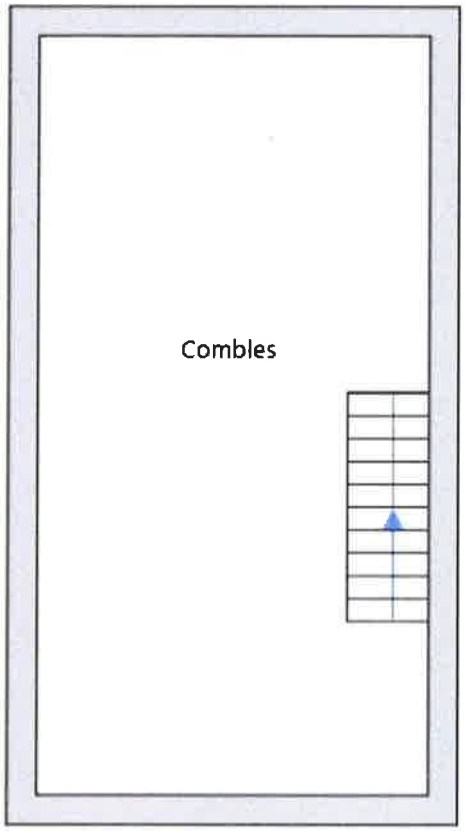

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **1904101DEL_ELO-MOREL-CHEVILLET** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 191 route des Blaves 74200 LYAUD.

Je soussigné, **BIBOLLET_RUCHE Elodie**, technicien diagnostiqueur pour la société **CASAM Expertises** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	2775554	18/03/2020
Plomb	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	2775554	19/03/2020
DPE sans mention	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	2775554	29/04/2020
Electricité	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	2775554	29/04/2020
Gaz	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	2775554	19/03/2020
Loi Carrez	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	2775554	18/03/2020

- Avoir souscrit à une assurance (VERLINGUE n° 3639350704 valable jusqu'au 31/12/2019) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **CRAN GEVRIER**, le **10/04/2019**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation
« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 1904101DEL_ELO-MOREL-CHEVILLET
Date du repérage : 10/04/2019

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique ; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme Méthodologique	Norme AFNOR NFX 46-020 – Aout 2017

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... **191 route des Blaves** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété** Code postal, ville : . **74200 LYAUD** **Section cadastrale AI, Parcelle numéro 585,**
Périmètre de repérage :	..... **Maison individuelle**
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... **Maison** ..... **Habitation (maison individuelle)** ..... **< 1949**

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le propriétaire :	Nom et prénom : ... **Mr et Mme MOREL-CHEVILLET** Adresse : ..... **191 route des Blaves** **74200 LYAUD**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... **SCP MOTTET DUCLOS - Sylvia** Adresse : ..... **Le Clos DESJACQUES** **8 Rue Amédée VIII de Savoie** **BP 6** **74160 Saint Julien En Genevois**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Obtention : 19/03/2020 Échéance : 18/03/2020 N° de certification : 2775554

Raison sociale de l'entreprise : **CASAM Expertises** (Numéro SIRET : **520 513 615 00010)**
Adresse : **30 Avenue de la République, 74960 CRAN GEVRIER**
Désignation de la compagnie d'assurance : **VERLINGUE**
Numéro de police et date de validité : **3639350704 / 31/12/2019**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 10/04/2019, remis au propriétaire le 10/04/2019
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3 Liste des zones, présenté par catégorie
5.4 Récapitulatif zone par zone
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur Information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Sous-sol - Chaufferie,
Sous-sol - Dégagement,
Sous-sol - Lingerie,
Sous-sol - Cave,
Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Cuisine/Sejour,
Rez de chaussée - Salle de douche / wc,
Étage 1 - Palier,
Étage 1 - Dégagement 2,
Étage 1 - Chambre 1,
Étage 1 - Chambre 2,
Étage 1 - Salle de douche / wc 2,
Étage 2 - Combles

Localisation	Description
Sous-sol - Dégagement	Sol : Béton et carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et Peinture
Sous-sol - Lingerie	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : Bois Fenêtre (F1) D : PVC Plafond : Plâtre et Peinture
Sous-sol - Cave	Sol : Béton et carrelage Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois Plafond : plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Béton et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Porte (P1) A : PVC Porte (P2) D : PVC Plafond : Bois
Rez de chaussée - Cuisine/Sejour	Sol : Béton et carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture Porte (P1) A : PVC Porte (P2) A : PVC Fenêtre (F1) B : PVC Allège : Plâtre et Peinture Embrasure : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Vernis Fenêtre (F2) C : PVC Allège : plâtre et peinture Embrasure : Plâtre et Peinture Volet : bois et Vernis Fenêtre (F3) C : PVC Allège : plâtre et peinture Embrasure : Plâtre et Peinture Volet : bois et Vernis Fenêtre (F4) D : PVC Allège : plâtre et peinture Embrasure : Plâtre et Peinture Volet : bois et Vernis Plafond : plâtre et peinture
Rez de chaussée - Salle de douche / wc	Sol : Béton et carrelage Mur G : plâtre et faïence Porte (P1) A : PVC Fenêtre (F1) F : PVC Plafond : plâtre et peinture
Étage 1 - Palier	Sol : Béton et peinture Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Porte (P1) D : PVC Plafond : bois
Étage 1 - Dégagement 2	Sol : Béton et Parquet Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : PVC Porte (P2) C : Bois et Vernis Porte (P3) D : Bois et Vernis Plafond : bois

Localisation	Description
Étage 1 - Chambre 1	Sol : Béton et Parquet Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Vernis Fenêtre (F1) B : PVC Allège : plâtre et peinture Embrasure : Plâtre et Peinture Volet : bois et Vernis Fenêtre (F2) C : PVC Allège : plâtre et peinture Embrasure : Plâtre et Peinture Volet : bois et Vernis Plafond : bois
Étage 1 - Chambre 2	Sol : Béton et Parquet Mur A, B, C, D, E, F, G, H : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Vernis Fenêtre (F1) D : PVC Allège : plâtre et peinture Embrasure : Plâtre et Peinture Volet : bois et Vernis Fenêtre (F2) E : PVC Allège : plâtre et peinture Embrasure : Plâtre et Peinture Volet : bois et Vernis Plafond : bois
Étage 1 - Salle de douche / wc 2	Sol : Béton et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Vernis Plafond : bois
Sous-sol - Chaufferie	Sol : Béton Mur : Béton Plafond : Ciment
Étage 2 - Combles	Sol : Bois Mur : Béton Plafond : Bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 28/03/2019
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/04/2019
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : SCP MOTTET DUCLOS (04.50.49.20.80)

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des zones, présenté par catégorie

1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités
Sans objet

2 - Parois verticales extérieures et Façades
Sans objet

3 - Parois verticales intérieures
Sans objet

4 - Plafonds et faux plafonds
Sans objet

5 - Planchers et planchers techniques
Sans objet

6 - Conduits et accessoires intérieurs
Sans objet

7 - Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques
Sans objet

8 - Équipements divers et accessoires
Sans objet

9 - Fondations et soubassements
Sans objet

10 - Aménagements, voiries et réseaux divers
Sans objet

Composants ne figurant pas sur la Norme NF X 46-020 d'Août 2017
Sans objet

5.4 Récapitulatif zone par zone

Zone	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation
Néant			

6. – Signatures

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par* ***BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **CRAN GEVRIER**, le **10/04/2019**

Par : BIBOLLET_RUCHE Elodie

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 1904101DEL_ELO-MOREL-CHEVILLET

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

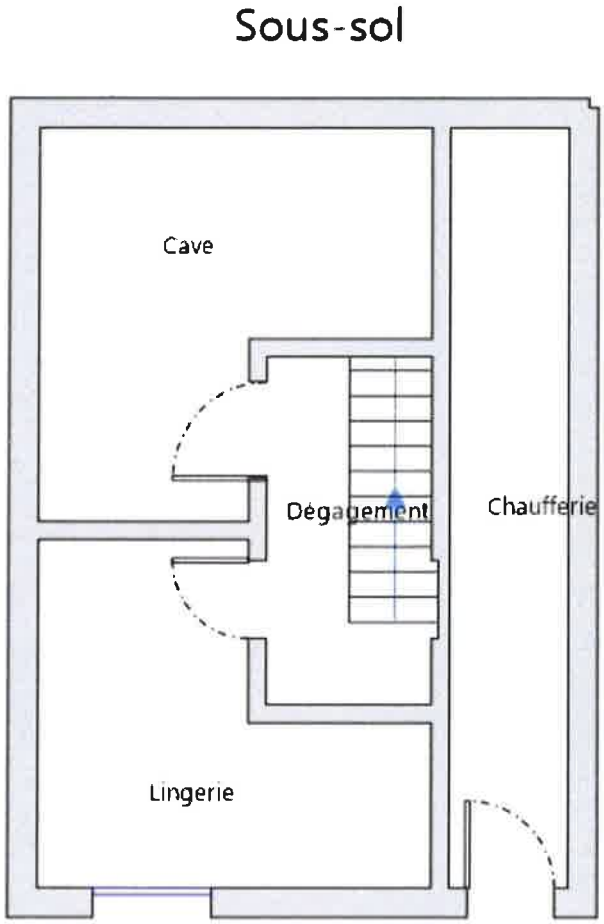

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : CASAM Expertises, auteur : BIBOLLET_RUCHE Elodie
Dossier n° 1904101DEL_ELO-MOREL-CHEVILLET du 10/04/2019
Adresse du bien : 191 route des Blaves 74200 LYAUD

Rez de chaussée

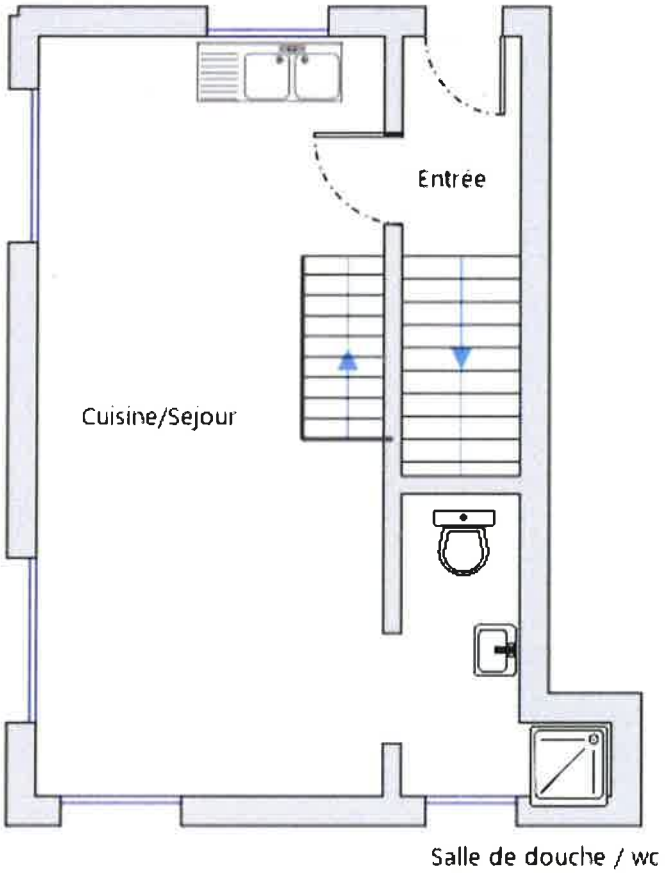

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : CASAM Expertises, auteur : BIBOLLET_RUCHE Elodie
Dossier n° 1904101DEL_ELO-MOREL-CHEVILLET du 10/04/2019
Adresse du bien : 191 route des Blaves 74200 LYAUD

Étage 1

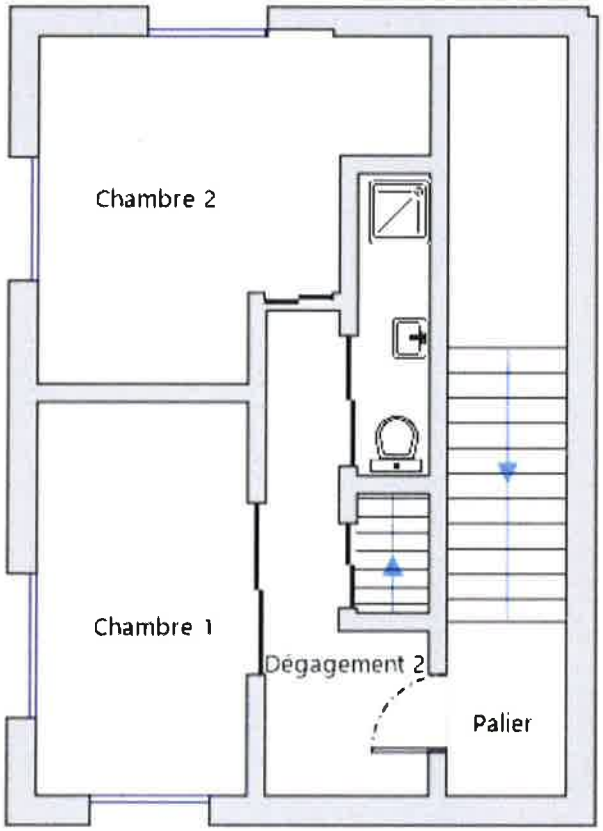

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : CASAM Expertises, auteur : BIBOLLET_RUCHE Elodie
Dossier n° 1904101DEL_ELO-MOREL-CHEVILLET du 10/04/2019
Adresse du bien : 191 route des Blaves 74200 LYAUD

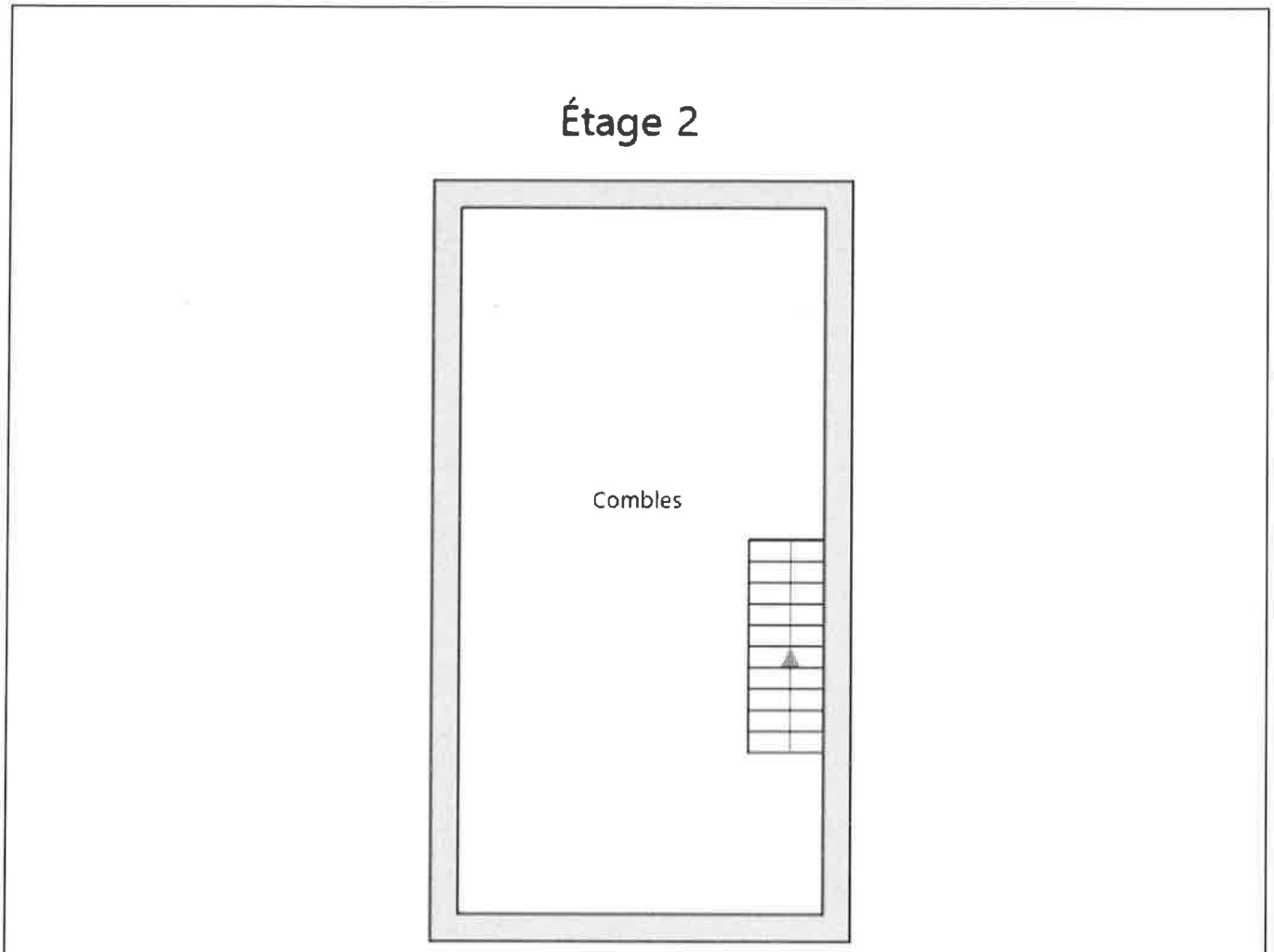

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : CASAM Expertises, auteur : BIBOLLET_RUCHE Elodie
Dossier n° 1904101DEL_ELO-MOREL-CHEVILLET du 10/04/2019
Adresse du bien : 191 route des Blaves 74200 LYAUD

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à

Madame Elodie BIBOLLET-RUCHE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus repondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/03/2015	18/03/2020
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/04/2015	29/04/2020
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/04/2015	29/04/2020
Gaz	Arrêté du 8 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/04/2015	29/04/2020
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/03/2015	19/03/2020

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag

Date : 30/04/2015
Numéro de certificat : 2775554

Jacques MATILLON
Directeur Général

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 1904101DEL_ELO-MOREL-CHEVILLET
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 10/04/2019

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département :... **Haute-Savoie**
Adresse : ..... **191 route des Blaves**
Commune : ..... **74200 LYAUD**
Section cadastrale AI, Parcelle numéro 585,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
SCP MOTTET DUCLOS - Sylvia
Le Clos DESJACQUES
8 Rue Amédée VIII de Savoie
BP 6
74160 Saint Julien En Genevois

Propriétaire :
Mr et Mme MOREL-CHEVILLET
191 route des Blaves
74200 LYAUD

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
L'occupant est :		**Le propriétaire**	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total :
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**BIBOLLET_RUCHE Elodie**
N° de certificat de certification	**2775554 le 20/03/2020**
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	**BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**
Organisme d'assurance professionnelle	**VERLINGUE**
N° de contrat d'assurance	**3639350704**
Date de validité :	**31/12/2019**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**NITON XLp 300AW / 25446**
Nature du radionucléide	**109 Cd**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**28/09/2015** **1480 MBq valide jusqu'au 27/01/2021**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	147	147	0	0	0	0
%	100	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BIBOLLET_RUCHE Elodie le 10/04/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires 3

2. Renseignements complémentaires concernant la mission 3

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 4
2.3 Le bien objet de la mission 4

3. Méthodologie employée 4

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 5
3.2 Stratégie de mesurage 5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 5

4. Présentation des résultats 5

5. Résultats des mesures 6

6. Conclusion 12

6.1 Classement des unités de diagnostic 12
6.2 Recommandations au propriétaire 12
6.3 Commentaires 13
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 13
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 13

7 Obligations d'informations pour les propriétaires 14

8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb 14

8.1 Textes de référence 14
8.2 Ressources documentaires 15

9 Annexes : 15

9.1 Notice d'Information 15
9.2 Illustrations 16
9.3 Analyses chimiques du laboratoire 16

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.
Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**	
Modèle de l'appareil	**NITON XLp 300AW**	
N° de série de l'appareil	**25446**	
Nature du radionucléide	**109 Cd**	
Date du dernier chargement de la source	**28/09/2015**	Activité à cette date et durée de vie : **1480 MBq valide jusqu'au 27/01/2021**
Autorisation ASN (DGSNR)	**N° T740311**	Date d'autorisation **26/01/2015**
	Date de fin de validité de l'autorisation **23/01/2020**	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**CASU Sylvain**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**CASU Sylvain**	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	10/04/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	1	10/04/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**191 route des Blaves 74200 LYAUD**
Description de l'ensemble immobilier	**Habitation (maison individuelle)** **Maison individuelle**
Année de construction	**< 1949**
Localisation du bien objet de la mission	**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété** **Section cadastrale AI, Parcelle numéro 585,**
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	**Mr et Mme MOREL-CHEVILLET** **191 route des Blaves** **74200 LYAUD**
L'occupant est :	**Le propriétaire**
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**10/04/2019**
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir partie « 5 Résultats des mesures »**

Liste des locaux visités
Sous-sol - Chaufferie,
Sous-sol - Dégagement,
Sous-sol - Lingerie,
Sous-sol - Cave,
Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Cuisine/Sejour,
Rez de chaussée - Salle de douche / wc,
Étage 1 - Palier,
Étage 1 - Dégagement 2,
Étage 1 - Chambre 1,
Étage 1 - Chambre 2,
Étage 1 - Salle de douche / wc 2,
Étage 2 - Combles

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*. Bien que pouvant être

relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Sous-sol - Dégagement	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Sous-sol - Lingerie	13	13 (100 %)	-	-	-	-
Sous-sol - Cave	9	9 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Entrée	11	11 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine/Sejour	32	32 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de douche / wc	8	8 (100 %)	-	-	-	-
Étage 1 - Palier	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Étage 1 - Dégagement 2	13	13 (100 %)	-	-	-	-
Étage 1 - Chambre 1	19	19 (100 %)	-	-	-	-
Étage 1 - Chambre 2	23	23 (100 %)	-	-	-	-
Étage 1 - Salle de douche / wc 2	7	7 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	147	147 (100 %)	-	-	-	-

Sous-sol - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Sous-sol - Lingerie

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Huisserie Porte (P1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte (P1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Mur	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Mur	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Sous-sol - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Huisserie Porte (P1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte (P1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

-	C	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte extérieure (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte intérieure (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte (P2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte (P2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Cuisine/Sejour

Nombre d'unités de diagnostic : 32 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-		Allège	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Allège	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Embrasure	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Volet extérieur	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Volet extérieur	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Volet intérieur	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Volet intérieur	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte (P2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (P2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre extérieure (F4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure (F4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez de chaussée - Salle de douche / wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Huisserie Porte (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Étage 1 - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Étage 1 - Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Constat de risque d'exposition au plomb n°
1904101DEL_ELO-MOREL-CHEVILLET

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Huisserie Porte (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte (P2)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte (P2)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte (P3)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte (P3)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Mur	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Mur	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Étage 1 - Chambre 1
Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-		Allège	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Embrasure	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Volet extérieur	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Volet intérieur	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte (P1)	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Étage 1 - Chambre 2
Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-		Allège	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Embrasure	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Volet extérieur	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Volet intérieur	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte (P1)	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	G	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	H	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Étage 1 - Salle de douche / wc 2
Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte (P1)	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	plâtre	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

Sous-sol

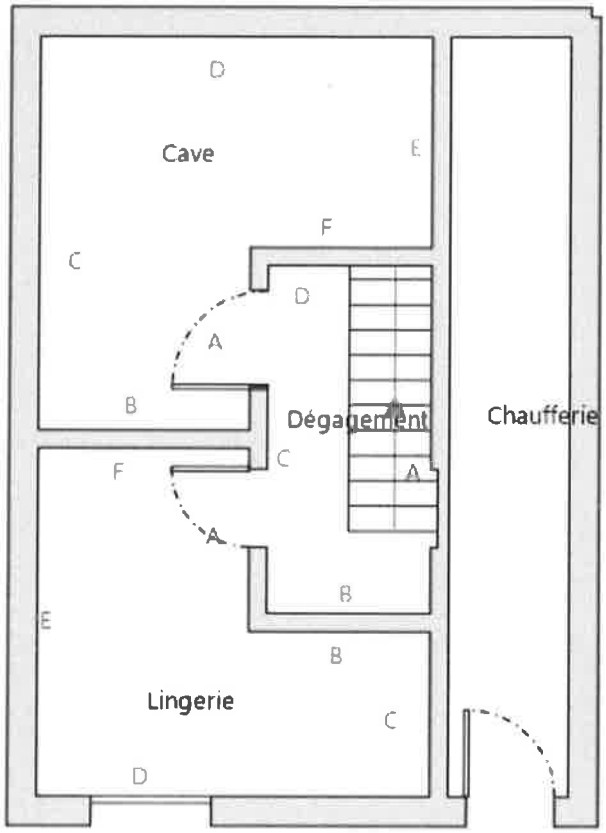

Rez de chaussée

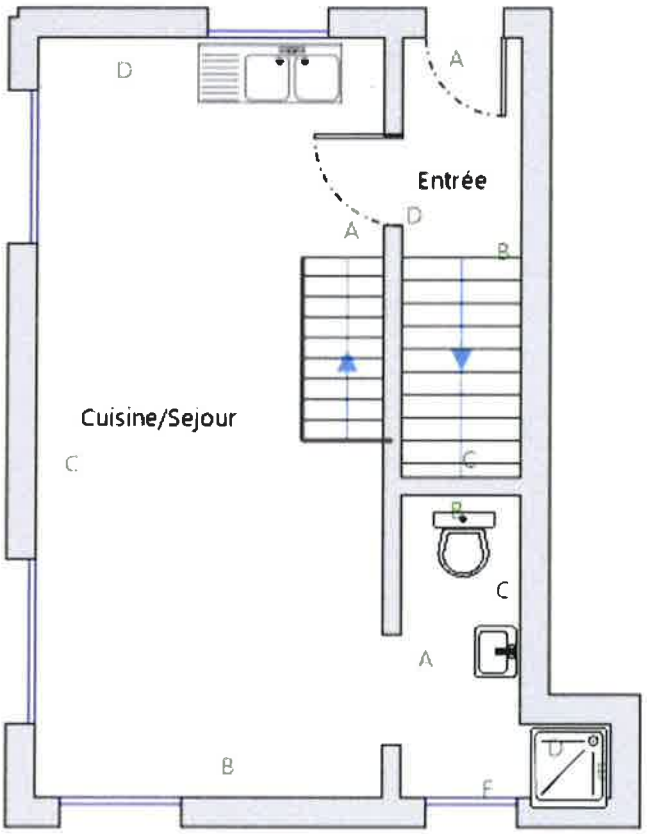

Étage 1

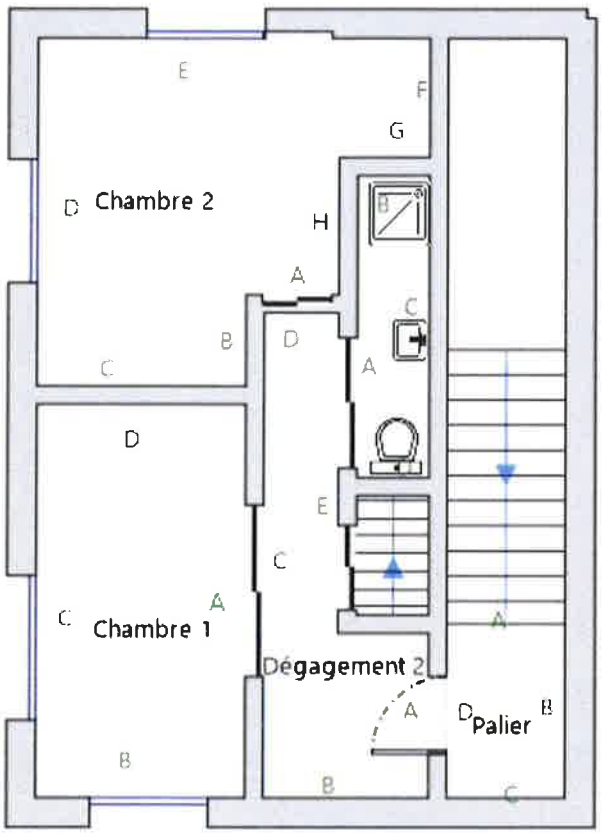

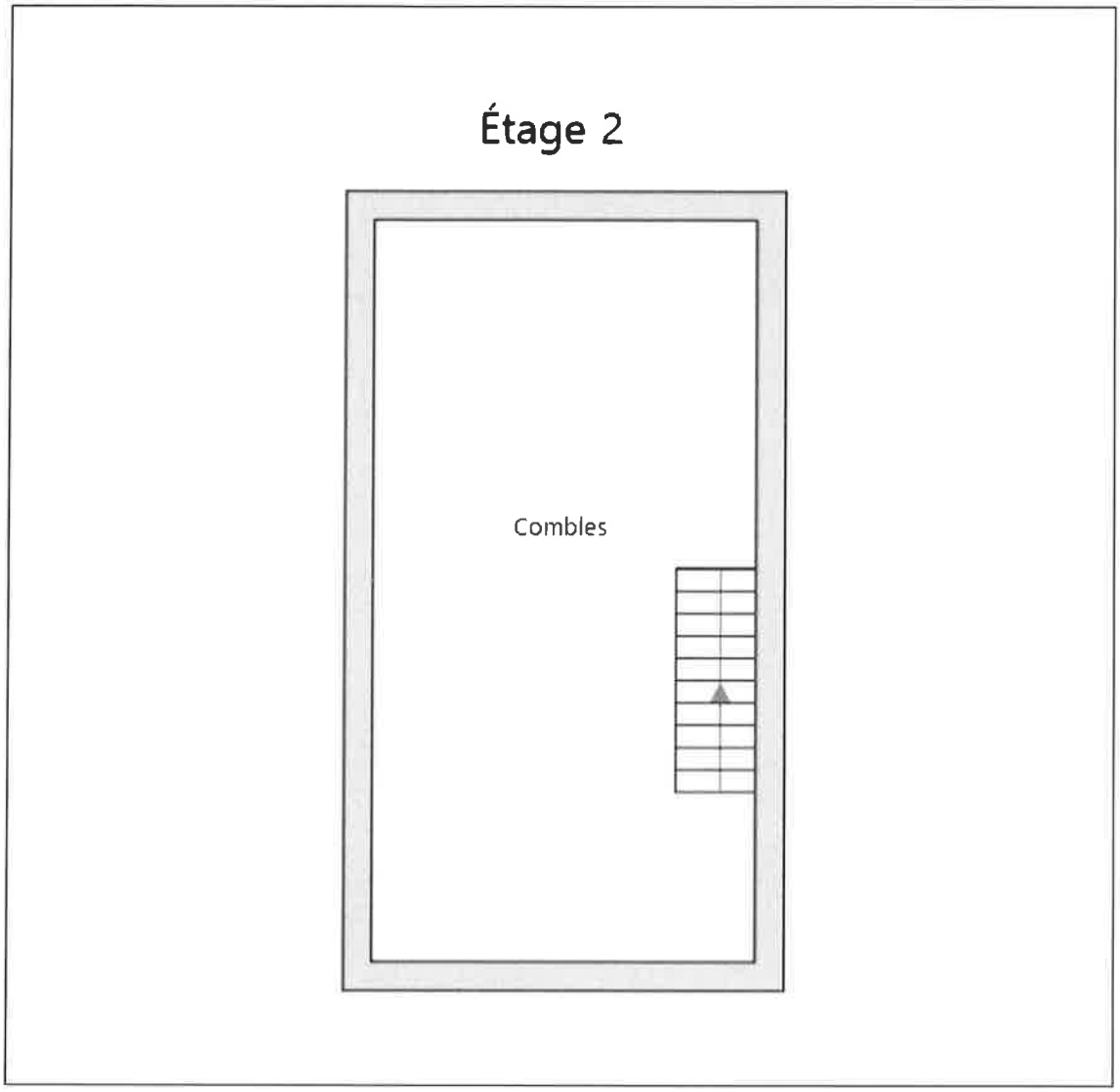

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	147	147	0	0	0	0
%	100	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de

poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :
Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
SCP MOTTET DUCLOS (04.50.49.20.80)

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **CRAN GEVRIER**, le **10/04/2019**

Par : BIBOLLET_RUCHE Elodie

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :
- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement,* OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
  http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
  http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
  http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
  http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc,

par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

gavardleroy Diagnostic immobilier / rejoint / DEFIM diagnostic immobilier

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : ..... 1904101DEL_ELO-MOREL-CHEVILLET Valable jusqu'au : ..... 09/04/2029 Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : ..... 86.82 m² Adresse : ..... 191 route des Blaves 74200 LYAUD	Date (visite) : ..... 10/04/2019 Diagnostiqueur : .Jean DELGERY Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France n°8106179 obtenue le 20/09/2018 Signature : CABINET gavardleroy DIAGNOSTICS IMMOBILIERS Siège social : 346, route de la Tour 74250 PEILLONNEX Tél. 0 (033) 450 35 51 09 - Fax 0 (033) 450 36 07 71 SARL au Capital de 8000 euros RCS BONNEVILLE 492 077 144 00011 APE 7022Z 492 077 144 00011
Propriétaire : Nom : ..... Mr et Mme MOREL-CHEVILLET Adresse : ..... 191 route des Blaves 74200 LYAUD	**Propriétaire des installations communes** (s'il y a lieu) : Nom : ..... Adresse : .....

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques
(en énergie primaire)
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - $kWh_{EP}/m^2.an$

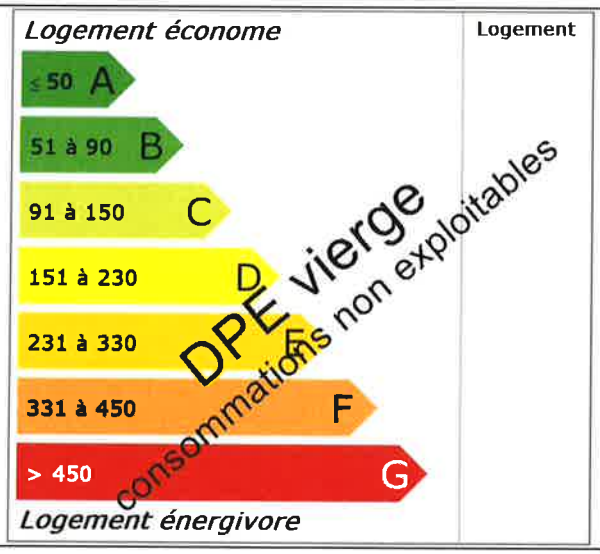

Émissions de gaz à effet de serre
(GES)
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - $kg_{éqCO2}/m^2.an$

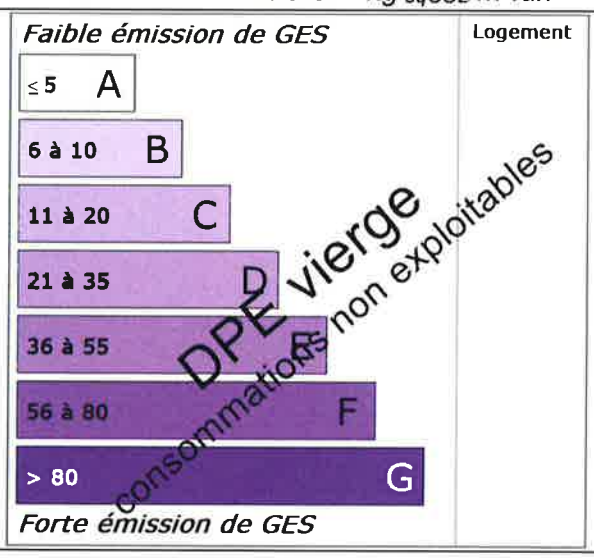

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pierre de taille d'épaisseur 40 cm non isolé donnant sur l'extérieur Pierre de taille d'épaisseur 40 cm non isolé donnant sur un local chauffé Bloc béton creux donnant sur un local chauffé avec isolation intérieure Bloc béton creux donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm)	**Système de chauffage :** Poêle / Insert bois (système individuel)	**Système de production d'ECS :** Chauffe-eau électrique thermodynamique sur air extérieur sans appoint électrique (alimenté heure creuse uniquement), couplé avec un système solaire (système individuel)
Toiture : Plafond inconnu (sous combles perdus) donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (10 cm)		
Menuiseries : Porte(s) pvc avec double vitrage Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 14 mm et volets battants bois	**Système de refroidissement :** Néant	**Système de ventilation :** Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :** Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle / Insert bois (système individuel) Chauffe-eau électrique thermodynamique sur air extérieur sans appoint électrique (alimenté heure creuse uniquement), couplé avec un système solaire		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation du terre plein	Recommandation : En cas de travaux de réhabilitation importants avec rénovation des sols et si la hauteur sous plafond le permet, envisager la mise en place d'une isolation. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec R= 3 m².K/W.	30%
Installation d'un programmateur	Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage. Détail : On choisira de préférence un programmateur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.	30%
Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR	Recommandation : La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie). Détail : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par* ***BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

gavardleroy Diagnostic immobilier / rejoint / DEFIM diagnostic immobilier

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier :	1904101DEL_ELO-MOREL-CHEVILLET
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage :	10/04/2019
Heure d'arrivée :	14 h 00
Durée du repérage :	01 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**
Adresse : ..... **191 route des Blaves**
Commune : ..... **74200 LYAUD**
Département : ..... **Haute-Savoie**
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AI, Parcelle numéro 585,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : .....
Année de construction : ..... **Non communiqué**
Année de l'installation : ..... **Non communiqué**
Distributeur d'électricité : ..... **ERDF**
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ..... **SCP MOTTET DUCLOS - Sylvia**
Adresse : ..... **Le Clos DESJACQUES**
8 Rue Amédée VIII de Savoie
BP 6
74160 Saint Julien En Genevois
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Notaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : ..... **Mr et Mme MOREL-CHEVILLET**
Adresse : ..... **191 route des Blaves**
74200 LYAUD

C. – Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **Jean DELGERY**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet Gavard Leroy**
Adresse : ..... **346 route de la TOUR**
..... **74250 PEILLONNEX**
Numéro SIRET : **49207714400029**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA RCP**
Numéro de police et date de validité : ..... **114 231 812 / 31/03/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **31/10/2013** jusqu'au **30/10/2023**. (Certification de compétence **8106179**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.

☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.

☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

☐ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.

☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.

☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. marques'' : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (1er étage - Cuisine / Séjour, 2ème étage - Escalier2ème étage - Combles)			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). marques'' : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (1er étage - Salle d'eau + Wc)			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. marques'' : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (1er étage - Cuisine / SéjourSous-Sol - Lingerie)			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. marques'' : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc, 2ème étage - Combles)			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. marques'' : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Sous-Sol - Chaufferie, Sous-Sol - Lingerie, Sous-Sol - Dégagement, 2ème étage - Escalier, Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc)			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. marques'' : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (2ème étage - Escalier, 2ème étage - Combles)			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	
B3.3.1 e	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Etiquette mentionnant l'absence de P. de terre dans l'IC, installation protégé par différentiel 30 mA + LES en cuisine.	
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	
B3.3.5 a1	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur principal de protection	
B3.3.5 b1	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur principal de protection	
B3.3.5 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **10/04/2019**
Etat rédigé à **LYAUD**, le **10/04/2019**

Par : Jean DELGERY

CABINET gavardleroy
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Siège social : 346, route de la Tour 74250 PEILLONNEX
Tél. 0 (033) 450 35 51 09 - Fax 0 (033) 450 36 07 71
SARL au capital de 8000 euros
RCS : BONNEVILLE 492 077 144 B 00006 B 380 - SIRET 492 077 144 00011

Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Photos

	Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (1er étage - Cuisine / SéjourSous-Sol - Lingerie)
	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (2ème étage - Escalier, 2ème étage - Combles)
	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (2ème étage - Escalier, 2ème étage - Combles)
	Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Sous-Sol - Chaufferie, Sous-Sol - Lingerie, Sous-Sol - Dégagement, 2ème étage - Escalier, Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc)

	Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Sous-Sol - Chaufferie, Sous-Sol - Lingerie, Sous-Sol - Dégagement, 2ème étage - Escalier, Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc)
	Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc, 2ème étage - Combles)
	Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc, 2ème étage - Combles)
	Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (1er étage - Salle d'eau + Wc)
	Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (1er étage - Cuisine / Séjour, 2ème étage - Escalier2ème étage - Combles)

	Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (1er étage - Cuisine / Séjour, 2ème étage - Escalier2ème étage - Combles)
	Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (1er étage - Cuisine / Séjour, 2ème étage - Escalier2ème étage - Combles)

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

gavardleroy Diagnostic immobilier / rejoint / DEFIM diagnostic immobilier

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **1904101DEL_ELO-MOREL-CHEVILLET** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 191 route des Blaves 74200 LYAUD.

Je soussigné, **Jean DELGERY**, technicien diagnostiqueur pour la société **Cabinet Gavard Leroy** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	Jean DELGERY	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8106179	29/11/2022
Amiante	Jean DELGERY	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8106179	27/07/2022
Amiante ApTvx	Jean DELGERY	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8106179	27/07/2022
Electricité	Jean DELGERY	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8106179	30/10/2023
DPE sans mention	Jean DELGERY	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8106179	19/09/2023

- Avoir souscrit à une assurance (MMA RCP n° 114 231 812 valable jusqu'au 31/03/2017) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Horizon Niton XLp 300 / 85687

Fait à **LYAUD**, le **10/04/2019**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

CABINET gavardleroy
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Siège social : 346, route de la Tour 74250 PEILLONNEX
Tél. 0 (033) 450 35 51 09 - Fax 0 (033) 450 36 07 71
SARL au capital de 8000 euros
RCS BONNEVILLE 492 077 144 00011 B 360 - SIRET 492 077 144 00011

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

preventimmo.fr
L'urbanisme en ligne

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 1904101DEL_ELO-MOREL-CHEVILLET
Mode EDITION***
Réalisé par Sylvain CASU
Pour le compte de Cabinet Gavard Leroy

Date de réalisation : 30 avril 2019 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
191 route des Blaves
74200 Lyaud
Parcelle(s) : AI0585

Vendeur
Mr et Mme MOREL-CHEVILLET
Acquéreur
-

SYNTHESE

A ce jour, la commune de Lyaud est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	**Nature du risque**	**Etat de la procédure**	**Date**	**Concerné**	**Travaux**	**Réf.**
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).*
*** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.*

SOMMAIRE

Synthèse 1
Imprimé officiel 2
Déclaration de sinistres indemnisés 3
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions 4
Annexes 5

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 736 - RCS GRASSE
kinaxia

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DDT-2018-1348 du 31/07/2018

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 30/04/2019

2. Adresse

Parcelle(s) : AI0585

191 route des Blaves 74200 Lyaud

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**prescrit**	oui	non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**appliqué par anticipation**	oui	non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**approuvé**	oui	non [X]

Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation | Crue torrentielle | Remontée de nappe | Submersion marine | Avalanche
Mouvement de terrain | Mvt terrain-Sécheresse | Séisme | Cyclone | Eruption volcanique
Feu de forêt | autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn	oui	non [X]
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés	oui	non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**prescrit**	oui	non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**appliqué par anticipation**	oui	non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**approuvé**	oui	non [X]

Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque minier | Affaissement | Effondrement | Tassement | Emission de gaz
Pollution des sols | Pollution des eaux | autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm	oui	non [X]
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés	oui	non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**approuvé**	oui	non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**prescrit**	oui	non [X]

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque industriel | Effet thermique | Effet de surpression | Effet toxique | Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui	non [X]
L'immeuble est situé en zone de prescription	oui	non [X]
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location	oui	non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte zone 5 | **Moyenne zone 4 [X]** | Modérée zone 3 | Faible zone 2 | Très faible zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R 125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif zone 3 | Faible avec facteur de transfert zone 2 | **Faible zone 1 [X]**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui [ ] non [ ]

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui [ ] non [ ] sans objet [X]

Aucun secteur relatif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le Préfet à ce jour

Parties concernées

Vendeur	Mr et Mme MOREL-CHEVILLET	à	le
Acquéreur		à	le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernent le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE
kinaxia

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Lyaud

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Annecy - Haute-Savoie
Commune : Lyaud

Adresse de l'immeuble :
191 route des Blaves
Parcelle(s) : AI0585
74200 Lyaud
France

Etabli le :

Vendeur :

Mr et Mme MOREL-CHEVILLET

Acquéreur :

-

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.fr
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 736 - RCS GRASSE
kinaxia

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Cabinet Gavard Leroy en date du 30/04/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT-2018-1348 en date du 31/07/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE
kinaxia

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Annecy, le 31 JUIL. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1348
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 12 janvier 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-056 du 17 janvier 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz ;

VU l'arrêté interministériel du 31 janvier 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue survenues du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 sur les communes du Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Mieussy, Passy, Sallanches, Samoëns, Serraval, Servoz, Taninges, Val de Chaise et Verchaix ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 30 décembre 2017 au 5 janvier 2018 sur les communes d'Abondance, Le Bouchet-Mont-Charvin, Cordon, Domancy, Doussard, Manigod, Mieussy, Passy, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Serraval, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Verchaix et Les Villards-sur-Thônes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus le 11 décembre 2017 sur les communes de Pers-Jussy et Vougy ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-861 du 11 avril 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Archamps ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain, survenus du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 sur la commune du Reposoir ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 9 janvier 2018 au 23 janvier 2018 sur les communes des Houches, Domancy, Passy et Sallanches ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires des communes d'Abondance, Archamps, Le Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Domancy, Doussard, Les Houches, Manigod, Mieussy, Passy, Pers-Jussy, Le Reposoir, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Serraval, Servoz, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Val de Chaise, Verchaix, Les Villards-sur-Thônes et Vougy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI

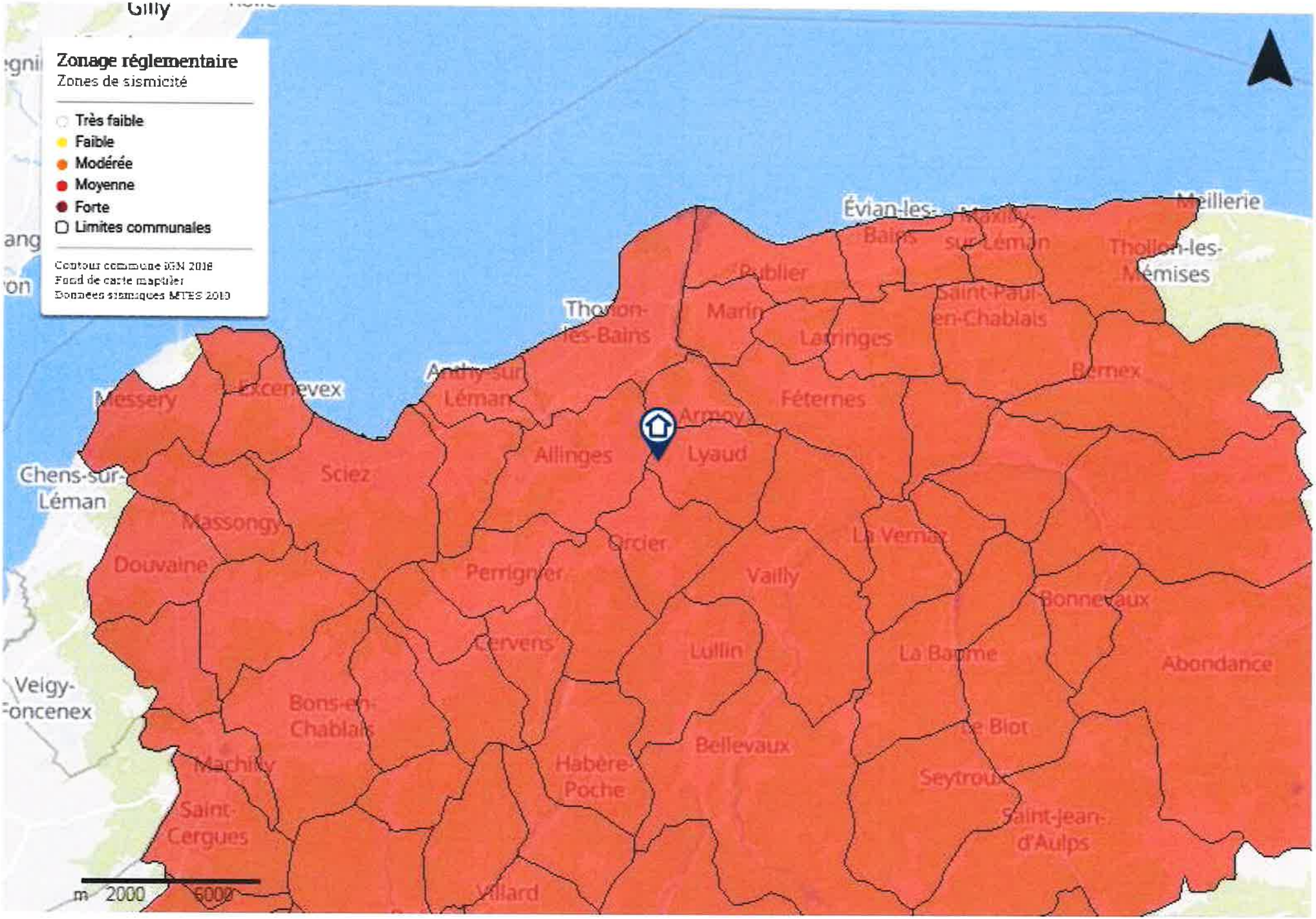
Zonage réglementaire
Zones de sismicité
Très faible
Faible
Modérée
Moyenne
Forte
Limites communales
Contour commune IGN 2018
Fond de carte mapbler
Données sismiques MTES 2010
Gilly
Évian-les-Bains
Maxilly-sur-Léman
Meillerie
Thollon-les-Mémises
Publier
Marin
Saint-Paul-en-Chablais
Thonon-les-Bains
Larringes
Bernex
Anthy-sur-Léman
Messery
Excenevex
Féternes
Armoy
Allinges
Lyaud
Chens-sur-Léman
Sciez
Massongy
Orcier
La Vernaz
Douvaine
Perrignier
Vailly
Bonnevaux
Cervens
Lullin
La Baume
Abondance
Veigy-Foncenex
Bons-en-Chablais
Le Biot
Bellevaux
Machilly
Habère-Poche
Seytroux
Saint-Cergues
Saint-Jean-d'Aulps
Villard
m 2000 6000

ENTREPRISE

FIDI

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

CABINET GAVARD - LEROY
Monsieur SYLVAIN CASU
346 ROUTE DE LA TOUR
74250 PEILLONNEX

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01/04/2007

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2019

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SARL SUBERVIE ASSURANCES
AU CAPITAL DE 401 222 € - RCS BORDEAUX 339 041 535
N°ORIAS : 07001677 WWW.ORIAS.FR
30 COURS MARÉCHAL JUIN - BP 29
33023 BORDEAUX CEDEX
CONTACT@SUBERVIE-ASSURANCES.COM
TEL : 05 56 91 20 67

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr

F0238

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS FIXES / RCS LE MANS 775 652 126
MMA IARD / SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 537 052 368 EUROS / RCS LE MANS 440 048 882

SIÈGES SOCIAUX : 14, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON – 72030 LE MANS CEDEX 9
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES